

---

**Comité préparatoire  
de la Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2010**

17 avril 2009  
Français  
Original : arabe

---

**Troisième session**  
New York, 4-15 mai 2009

**Document de travail présenté par la République arabe  
syrienne sur les questions de fond relatives à l'application  
du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

**Respect des dispositions du Traité sur la non-prolifération  
des armes nucléaires**

1. La République arabe syrienne est un des premiers pays à avoir signé, en 1968, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, car elle était convaincue que la possession par tout État du Moyen-Orient ou encore par des entités non étatiques ou des groupes terroristes de ce type d'armes constituerait une grave source de préoccupation et une grande menace pour la sécurité et la paix des pays et des peuples de la région, mais aussi des peuples du monde entier.
2. La République arabe syrienne réaffirme qu'elle continuera d'honorer ses engagements internationaux en vertu du Traité. Elle est fermement convaincue que cet instrument international demeure la pierre angulaire du système mondial de non-prolifération horizontale et verticale et le fondement essentiel du désarmement nucléaire. C'est également la référence internationale concernant le droit qu'ont les États parties d'acquérir la technologie nucléaire pour l'utiliser à des fins pacifiques.
3. La République arabe syrienne est très préoccupée par l'inapplication des dispositions du Traité; premièrement, en raison du déséquilibre dans le traitement des deux principaux axes du Traité, à savoir la non-prolifération et le désarmement, qu'elle considère comme deux axes complémentaires et d'égale importance, et, deuxièmement, du fait de la poursuite de la politique de deux poids, deux mesures en ce qui concerne le troisième axe, à savoir le droit des États parties d'acquérir la technologie nucléaire pour des utilisations pacifiques.

**Universalité du Traité**

4. La République arabe syrienne considère que, malgré le fait que tous les États arabes sont parties au Traité, la non-universalité du Traité au Moyen-Orient, qui est due au refus d'Israël d'être partie au Traité ou d'annoncer qu'elle envisage de l'être, et de placer toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), est porteuse de graves dangers dont la responsabilité doit être assumée par les membres influents



du Conseil de sécurité, notamment les États-Unis d'Amérique, qui n'ont pas traité cette question avec le sérieux qu'elle mérite, ce qui menace l'universalité de cet instrument international et met à mal la capacité d'instaurer la sécurité et la paix, non seulement dans les États de la région, mais aussi dans le monde entier.

5. La République arabe syrienne exprime sa préoccupation face à l'indifférence de la communauté internationale dès lors qu'il lui est demandé de faire pression sur Israël pour qu'il respecte les résolutions internationales pertinentes.

6. La République arabe syrienne appelle une fois de plus l'attention sur les dangers que pose la possession par Israël de capacités militaires nucléaires sans aucun contrôle international. Un grand nombre de résolutions internationales ont fait mention de telles capacités, notamment la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, qui exige qu'Israël adhère au Traité et place toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'AIEA, et qui appelle celle-ci à interrompre son assistance scientifique à Israël, et, plus récemment, la résolution 63/84 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2008, qui a réaffirmé combien il importait qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'AIEA, afin de parvenir à l'objectif d'universalité du Traité. Cela étant, la communauté internationale est appelée à faire résolument pression sur Israël pour qu'il adhère au Traité sans retard et sans condition en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire et pour que toutes ses installations nucléaires soient contrôlées dans le cadre du régime des garanties généralisées de l'AIEA.

#### **Désarmement nucléaire**

7. La République arabe syrienne considère que les principes visés dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner en 2000 le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notamment les 13 mesures de désarmement nucléaire, constituent une norme importante du désarmement nucléaire. Les États dotés d'armes nucléaires sont appelés à appliquer ces mesures sérieusement, méthodiquement et progressivement selon un calendrier précis qui tendrait à l'élimination de ces armes sous un contrôle international rigoureux et efficace.

8. La République arabe syrienne considère qu'il importe d'entamer des négociations sur un traité non discriminatoire multilatéral vérifiable et universellement applicable, interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires. Ces négociations constitueraient une étape fondamentale vers le désarmement général et complet et la non-prolifération. Dans l'attente de ce traité, tous les États devraient annoncer qu'ils cessent unilatéralement de produire des matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires et qu'ils respectent cet engagement.

#### **Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire**

9. La République arabe syrienne considère qu'un des principaux objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Statut de l'AIEA est d'œuvrer au renforcement de l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques et que la facilitation de l'échange d'informations, d'équipements, de matières et de services scientifiques et technologiques en vue d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire est un des droits inaliénables des États parties.

10. La République arabe syrienne réaffirme que tous les États parties doivent appliquer les dispositions de l'article IV du Traité, notamment les États qui sont dotés d'armes nucléaires, de façon équilibrée et non discriminatoire, et prendre des mesures sérieuses et efficaces pour réaliser les objectifs du Traité et non pas en tirer parti pour en faire un système discriminatoire imposant des contraintes à certains pays pour servir les intérêts d'autres pays.

11. La République arabe syrienne accorde la plus haute importance au renforcement du rôle essentiel que joue l'AIEA pour promouvoir et faciliter le transfert de connaissances et de technologies nucléaires aux États membres conformément à son statut, de façon à établir un équilibre entre les activités de contrôle de l'Agence, d'une part, et ses activités de diffusion de la technologie et des applications nucléaires pacifiques, d'autre part.

12. La République arabe syrienne, qui s'emploie à poursuivre son œuvre de développement, attache, au même titre que tous les États membres de l'Agence, et notamment les pays en développement, une grande importance à la question de la coopération technique menée par l'Agence en tant qu'organisation internationale chargée de fournir « les matières, services, équipements et installations nécessaires pour répondre aux besoins de la recherche dans le domaine de l'énergie nucléaire, de son développement et de son application pratique à des fins pacifiques, notamment la production d'énergie électrique ».

#### **Garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

13. La République arabe syrienne réaffirme son plein attachement à l'accord relatif aux garanties généralisées signé en 1992 avec l'AIEA, qui a été approuvé en vertu de la loi n° 5/1992, par laquelle a été établi un système national de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires. Conformément à l'accord, des mesures ont également été prises pour faciliter les missions de contrôle des inspecteurs internationaux de l'AIEA.

14. La République arabe syrienne est consciente de l'importance du rôle de l'AIEA en tant qu'instance compétente chargée de la vérification et du respect des obligations au titre du système des garanties, qui est le fondement essentiel du régime de non-prolifération. Elle demande à l'Agence d'appliquer ce système à tous les États sans exclusive ni discrimination et d'aider les pays en développement qui se sont engagés à en respecter les dispositions à développer les applications et la recherche nucléaires pacifiques.

15. La République arabe syrienne engage tous les États parties, notamment les États dotés d'armes nucléaires, à redoubler d'efforts pour assurer l'universalité des garanties généralisées et à veiller à ne pas imposer des mesures et des contraintes supplémentaires aux États non dotés d'armes nucléaires qui se sont effectivement engagés à respecter les normes de non-prolifération et à ne pas se doter d'armes nucléaires. Elle invite en outre tous les États parties à s'abstenir d'imposer des contraintes au transfert d'équipements et de technologies nucléaires pacifiques aux États parties qui ont signé des accords de garanties généralisées avec l'AIEA et à veiller à ne pas utiliser ces technologies de façon contraire à l'esprit et à la lettre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

16. La République arabe syrienne réaffirme qu'il est indispensable d'établir une distinction entre les obligations juridiques et les mesures volontaires de transparence

et de confiance car, si l'on ne préserve pas le caractère technique de l'AIEA conformément à son statut, c'est la crédibilité du système des garanties de l'Agence qui serait compromise.

17. La République arabe syrienne considère que l'application intégrale des résolutions et décisions pertinentes de la Conférence générale de l'AIEA sur les garanties internationales et la vérification est indispensable au perfectionnement du système des garanties dans son ensemble. Elle réaffirme également la nécessité pour l'AIEA de respecter le principe de la confidentialité des informations concernant les garanties conformément à son statut.

#### **Dénonciation du Traité**

18. La République arabe syrienne réaffirme que tous les États parties ont le droit légitime et souverain de dénoncer le Traité s'ils considèrent que des événements exceptionnels portent atteinte à leurs intérêts nationaux suprêmes.

#### **Législations nationales relatives à l'interdiction du commerce illicite des matières radioactives et nucléaires**

19. En application de la législation et de la réglementation nationales pertinentes, les instances compétentes de la République arabe syrienne veillent au contrôle de tous les points de passage aux frontières terrestres et maritimes dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des matières radioactives et nucléaires.

20. La République arabe syrienne s'engage à respecter scrupuleusement tous ses engagements internationaux en la matière. Elle participe activement à l'examen de nombreux instruments internationaux pertinents et s'emploie à renforcer les cadres législatifs nationaux en la matière. Elle s'est également engagée à appliquer le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des matières radioactives et a participé activement à plusieurs réunions destinées à établir des orientations sur l'importation et l'exportation de sources radioactives.

#### **Zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient**

21. La République arabe syrienne réaffirme que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde est une mesure importante du désarmement nucléaire qui renforce la paix et la sécurité aux niveaux régional et mondial ainsi que le régime de non-prolifération.

22. La République arabe syrienne œuvre depuis 1987 à créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires. En avril 2003, elle a présenté au Conseil de sécurité, au nom du Groupe des États arabes, une initiative visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires. Elle avait alors déclaré devant la communauté internationale qu'elle s'emploierait, avec les États arabes et tous les pays épris de paix, à atteindre cet objectif. Malheureusement, les positions de certains membres influents du Conseil de sécurité n'avaient pas permis de donner corps à cette initiative. La République arabe syrienne a présenté la même initiative une nouvelle fois en décembre 2003. Elle attend que des conditions plus favorables lui permettent de la présenter une fois de plus et de la faire adopter.

23. La République arabe syrienne exprime de nouveau sa profonde préoccupation face à l'indifférence et l'obstination d'Israël, qui refuse d'adhérer au Traité ou

même de déclarer qu'il envisage de le faire, et de placer toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'AIEA, ce refus menaçant gravement la paix et la sécurité aux niveaux régional et international et risquant même de conduire à une course à l'armement nucléaire qui pourrait créer de graves dangers et des destructions considérables dans la région.

24. La République arabe syrienne considère qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, tous les États doivent cesser de mettre au point, produire, tester ou acquérir des armes nucléaires, de quelque façon que ce soit, ni autoriser leur présence sur leur territoire ou sur un territoire placé sous leur autorité. Elle considère également que tous les États de la région devraient s'abstenir de toute mesure contrevenant à l'esprit et à la lettre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'autres résolutions et textes internationaux relatifs à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, le dernier en date étant la résolution 63/38 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 2 décembre 2008.

**Résolution sur le Moyen-Orient, adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au TNP, chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation**

25. La République arabe syrienne réaffirme la nécessité pour tous les États parties, en particulier ceux qui ont adopté la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, en tant que partie intégrante du dispositif d'ensemble, d'appliquer pleinement toutes les décisions prises à la Conférence de 1995 en ce qui concerne le « renforcement du processus d'examen du Traité », « les principes et objectifs relatifs à la non-prolifération des armes nucléaires et au désarmement nucléaire », « la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » ainsi que la résolution sur le Moyen-Orient, qui a facilité l'adhésion de tous les États arabes au Traité.

26. Outre ce qui précède, la République arabe syrienne considère qu'il est nécessaire que tous les États parties se conforment aux dispositions énoncées dans le Document final de la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2000, qui stipule que la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient restera valide jusqu'à ce que ses buts et objectifs soient atteints et constitue un élément essentiel des résultats de la Conférence d'examen de 1995.

27. La République arabe syrienne engage la communauté internationale, et plus particulièrement les États dotés d'armes nucléaires, à assumer leurs responsabilités et à n'épargner aucun effort pour mettre en place des mesures concrètes à même de garantir l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient et la réalisation des buts visés par cette dernière qui, bien qu'adoptée il y a 14 ans, est jusqu'ici demeurée lettre morte.

**Garanties de sécurité**

28. La République arabe syrienne considère que la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires, est l'élimination totale de ces armes. Elle réaffirme que les garanties de sécurité que les États dotés d'armes nucléaires ont données, par voie unilatérale ou multilatérale, aux autres États parties au Traité ne répondent pas à la totalité des besoins, des problèmes et des exigences des États non dotés d'armes nucléaires, dans la mesure où elles sont assorties de

conditions, ne sont pas juridiquement contraignantes et n'ont fait l'objet d'aucune négociation au sein d'une instance internationale. C'est pourquoi la République arabe syrienne réaffirme qu'il est nécessaire d'appliquer la résolution relative aux principes et objectifs de la Conférence d'examen de 1995 concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires en vue d'engager en priorité des négociations sérieuses aux fins de la ratification d'un instrument international traitant du problème des garanties de sécurité, qui ne soit assorti d'aucune condition, revête un caractère non discriminatoire et soit juridiquement contraignant.

29. La République arabe syrienne considère qu'il est important que les États dotés d'armes nucléaires donnent aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, des garanties de sécurité complètes devant être négociées sur la base de principes qui seront définis dans l'instrument international précité. En outre, il importe que les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à s'abstenir, conformément à la Charte des Nations Unies, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre les États non dotés d'armes nucléaires, et s'attachent à appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, tout en veillant à continuer de renforcer la coopération internationale entre les États et les organisations internationales en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et toutes ses manifestations, où qu'il se trouve et quels que soient ceux qui s'y livrent.

#### **Mesures concrètes proposées en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires**

30. La République arabe syrienne considère que, pour réaliser les buts et objectifs visés par le Traité sur la non-prolifération nucléaire et éliminer la totalité des armes nucléaires, il conviendrait d'adresser aux participants à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner en 2010 le Traité les recommandations ci-après :

a) Il importe que la communauté internationale soit consciente des vives inquiétudes qu'éprouvent les États du Moyen-Orient face aux capacités nucléaires israéliennes qui se sont développées et renforcées loin de tout contrôle international, et que les États dotés d'armes nucléaires assument leurs responsabilités en contribuant à l'universalisation du Traité;

b) La communauté internationale est appelée en priorité à faire pression sur Israël pour qu'elle adhère au Traité sans condition et sans délai en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et soumette toutes ses installations nucléaires au système des garanties généralisées de l'AIEA, ce qui constituerait un progrès essentiel sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

c) Il importe d'œuvrer à la création d'un organe subsidiaire dans le cadre de la grande commission II pour examiner la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et prendre des mesures pratiques pour appliquer la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée par la Conférence d'examen de 1995, mais aussi les dispositions contenues dans le Document final de la Conférence de 2000, qui a réaffirmé la résolution sur le Moyen-Orient de 1995;

d) Les États dotés d'armes nucléaires devraient, conformément aux dispositions du Traité, faire montre d'une volonté politique réelle de mettre en place des mesures concrètes et efficaces qui leur permettent de procéder à un

désarmement nucléaire complet et de se débarrasser de toutes les armes nucléaires et de tous les autres dispositifs nucléaires explosifs en leur possession, sous contrôle international strict;

e) Les États dotés d'armes nucléaires devraient cesser d'opposer des contraintes et des obstacles d'ordre technique et commercial aux États non dotés d'armes nucléaires et donner à ces derniers la possibilité d'exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, conformément aux objectifs de l'AIEA et aux dispositions de l'article IV du Traité;

f) Il importe de souligner que l'AIEA est l'instance qui fait autorité et d'insister sur le rôle qu'elle joue dans le traitement des problèmes relatifs à la prolifération nucléaire et dans la promotion du principe de transparence, s'agissant des activités menées par les États et des liens de coopération qu'elle entretient avec ces États, en vue de remplir ses obligations et de s'acquitter de la tâche qui lui incombe dans les trois axes principaux que sont : la non-prolifération; le progrès vers la mise en place d'un programme de désarmement nucléaire efficace; et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

g) Il faudrait donner à la Conférence du désarmement la possibilité de convenir d'un ordre du jour qui donne la priorité à la question du désarmement nucléaire;

h) Il faudrait favoriser l'application des résolutions de l'Assemblée générale concernant le désarmement et la non-prolifération nucléaires et la création de zones exemptes d'armes nucléaires avec l'apport des mécanismes des Nations Unies chargés du désarmement, dont la Première Commission, la Conférence du désarmement et la Commission du désarmement;

i) Il importe de mesurer l'importance de l'article III du Traité et des liens existant entre cet article et les problèmes liés à la sécurité et à la sûreté des programmes nucléaires ainsi qu'aux vérifications destinées à s'assurer du caractère pacifique de ces programmes, sous réserve que la communauté internationale invite tous les États parties au Traité, et plus particulièrement les États dotés d'armes nucléaires, à ne pas tirer parti de ces problèmes pour restreindre ou entraver le transfert de technologie nucléaire en direction des États parties, notamment ceux qui sont soumis au régime de garanties de l'AIEA, en invoquant l'obligation d'appliquer l'article susmentionné en vue de garantir la sécurité et la sûreté desdits programmes.